

Décision n°2024-05

Une autre vie s'invente ici

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4^{ème} alinéa,

VU la délibération 2021CS54 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée (articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique) jusqu'à hauteur de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant qu'il s'agit d'un **marché de PRESTATIONS DE SERVICE**,

Vu le marché notifié le 04/01/2024 concernant des prestations d'entretien et de nettoyage à l'entreprise EXCELLENCE PROPRETE de Monteux,

Considérant la lettre recommandée du 02/05/2024 de la même entreprise,

Considérant la cession du marché à ELITE NETTOYAGE sans aucune modification substantielle du marché,

Considérant que cette entreprise remplit toutes les conditions initiales,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'ACCEPTER la cession de l'entreprise EXCELLENCE PROPRETE à ELITE NETTOYAGE de Sarrians conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique à compter du 1^{er} juillet 2024,

DE SIGNER un avenant de transfert correspondant

Article 2 : Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable et Madame la Directrice du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision n° 2024-05 concernant un avenant de transfert suite à la cession du marché d'EXCELLENCE PROPRETE.

A Apt, le lundi 17 juin 2024

La Présidente,
Dominique SANTONI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.